

LES MÉDIAS SOCIAUX

Contexte

Le personnel du CSCE, les élèves, les parents et la communauté élargie doivent utiliser les médias sociaux de manière appropriées pour tout ce qui concerne le CSCE, dans le respect de la vision, de la mission, des objectifs et des priorités du Conseil.

Une partie de l'apprentissage consiste à s'adapter à l'évolution des méthodes de communication. L'utilisation d'environnements numériques peut favoriser l'apprentissage, l'enseignement et la collaboration pour les élèves, le personnel et les parents. La nature même des médias sociaux introduit une perte potentielle de contrôle personnel sur le contenu et sur la diffusion du contenu. La protection de la vie privée doit faire l'objet d'une attention particulière en tout temps.

Directives

1. Les élèves ne peuvent pas accéder aux médias sociaux sur les réseaux ou appareils du CSCE, sauf en cas d'utilisation limitée approuvée par la direction de l'école (DA 142). Les écoles communiqueront cette directive aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire.
 - 1.1 Tous les utilisateurs de médias sociaux sont considérés comme personnellement responsables des contenus/informations qu'ils choisissent de publier en ligne, notamment
 - Les employés du CSCE sont personnellement responsables de tous les commentaires/informations qu'ils publient au public sous quelque forme que ce soit en ligne;
 - Le personnel doit rester vigilant et garder à l'esprit que ce qui est publié peut rester public pendant longtemps, et doit donc agir en conséquence; et
 - Avant de publier des photos personnelles, il convient de réfléchir à la manière dont ces images reflètent le professionnalisme du membre du personnel.
2. Les commentaires directs, publiés à l'égard d'une école ou du conseil scolaire, doivent toujours respecter les normes les plus élevées de discrétion professionnelle;
 - 2.1 Lorsqu'il publie des messages, même dans les domaines privés les plus stricts, le personnel doit partir du principe que tous les messages relèvent du domaine public.
3. Le personnel, les élèves et les parents sont informés des affichages/messages jugés irrespectueux envers le Conseil et seront avertis que le contenu diffamatoire ou calomnieux peut justifier une enquête menée par le Conseil en vue d'une action en justice.

4. Le comportement en ligne doit respecter les principes de la citoyenneté numérique et refléter les mêmes normes d'honnêteté, de respect et de considération que celles utilisées lors rencontre en face à face.
5. Les photographies doivent respecter le droit à la vie privée de chaque personne et refléter un contenu approprié au contexte éducatif.
6. Les médias sociaux, utilisés à des fins éducatives, doivent être considérés comme une extension de la salle de classe : ce qui est inapproprié en classe ou dans le milieu de travail est également considéré comme inapproprié en ligne.
7. Comme employé du CSCE, l'utilisation de services tels que les groupes Facebook ou les « Fan Pages » est un moyen plus approprié de se connecter avec les élèves actuels que les 'Like' dans Facebook.
8. Les employés doivent partir du principe que toutes les publications sur les médias sociaux qu'elles soient personnelles ou professionnelles, relèvent du domaine public.
9. Tous les utilisateurs doivent respecter les lois fédérales en matière de droits d'auteur et d'utilisation équitable, tels qu'identifiées dans la DA 180 – Le droit d'auteur et les écoles.
10. Aucune information permettant d'identifier les élèves ne doit être publiée; par exemple, les noms de familles, les adresses ou les numéros de téléphone ne doivent pas apparaître sur les sites de médias sociaux.
11. Les comptes de médias sociaux créés par les membres du personnel dans le seul but de répondre à des besoins professionnels (c'est-à-dire des blogues de classe, des comptes X, des pages Facebook) ne doivent pas être utilisés pour des fins personnelles.
12. En ce qui concerne la citoyenneté numérique :

12.1 La citoyenneté numérique est définie comme le comportement généralement accepté d'une citoyenneté responsable dans les environnements en ligne et peut être considérée comme incluant, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Respecter les autres en s'abstenant de partager des informations les concernant à leur insu ou sans leur consentement;
- Respecter les autres en s'abstenant de toute action malveillante ou nuisible à leur égard ;
- Se respecter et respecter les autres en s'abstenant d'utiliser un langage blasphématoire ou abusif;
- Se respecter et respecter les autres en s'abstenant de publier ou de stocker tout contenu contenant des insultes de nature sexuelles, raciales, religieuses ou ethniques, toute autre forme d'abus, ou contenant des propos ou des images menaçants ou autrement offensants;
- Protéger ses propres informations personnelles contre des environnements en ligne, des agences ou des individus inconnus;

- Protéger les transactions financières en ligne en utilisant des agences connues, et ce uniquement par des moyens sécurisés;
- Respecter les droits à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur;
- Respecter la loi, qu'elle soit fédérale, provinciale, municipale ou autre,
- Respecter les lois ou les règlements de tout autre État, agence internationale ou organisation avec lesquels l'interaction numérique a lieu;
- Respecter les codes de conduite établis;
- Accéder seulement aux ressources, à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau du Conseil, auxquelles l'employé est dûment autorisé à accéder;
- Respecter autrui en s'abstenant d'envoyer des fichiers ou des messages destinés à perturber leurs systèmes ou réseaux informatiques; et
- Respecter la sécurité numérique en protégeant ses mots de passe numériques.

Références

Article 31, 32, 36, 37, 196, 197, 222 Education Act
 Loi sur l'accès à l'information (ATIA)
 Loi sur la protection de la vie privée (POPA)
 Charte des droits et liberté
 Loi sur le droit d'auteur
 Arrêté ministériel 14/2024